

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 31 MARS 2022

Le trente et un mars deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

<u>Nombre de membres :</u>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	<u>07/04/2022</u>
Qui ont pris part au vote :	25	- La transmission en Préfecture le :	<u>06/04/2022</u>

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA-NAVELLO adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, ROCHEREAU, NERINI,
DEBONO, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, DERENNE.

Absent(e)s et représenté(e)s :

Monsieur BONNET représenté par Madame DALMASSO,
Madame FERRARO représentée par Madame CAPRINI,
Monsieur BONUCCI représenté par Madame ROCHEREAU,
Monsieur CRASTES représenté par Monsieur LUPI-GRASSO,
Madame MARCHAND représentée par Madame GUIT-NICOL Pascale,
Monsieur VALLAURI représenté par Monsieur DERENNE,
Monsieur GUENIN représenté par Monsieur CAVALLO,
Madame CREMONI représentée par Madame ODDO,
Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE.

Absent(e)s et excusé(e)s : Monsieur PARAGE dont pouvoir de Monsieur TRUGLIO.

Madame ODDO Yvonne est élue secrétaire de séance.

27.2022 Taux de promotion pour les avancements de grade

Madame MOIREAU expose :

L'article 35 la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale complétant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

AR Prefecture

006-210600649-20220331-27_2022-DE
Reçu le 06/04/2022
Publié le 06/04/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

fonction publique territoriale, a remplacé les quotas par un taux de promotion appelé ratios « promus/promouvables »

Cette disposition prévoit dorénavant que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire »

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit de ratio minimum ou maximum.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 février 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le ou les taux de promotion suivants :

Grades d'avancements	Taux de promotion (en %)
<u>Catégorie A</u> <u>Filière administrative :</u> ATTACHE PRINCIPAL	100 %
<u>Catégorie B</u> <u>Filière administrative :</u> REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE REDACTEUR	100%
<u>Filière Technique :</u> TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE TECHNICIEN	100%
<u>Catégorie C</u> <u>Filière sociale :</u> ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	100 %
<u>Filière Technique :</u> ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	100%

AR Prefecture

006-210600649-20220331-27_2022-DE
Reçu le 06/04/2022
Publié le 06/04/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

<u>Filière administrative</u> : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	100%
<u>Filière animation</u> : ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	100%
<u>Filière culturelle</u> : ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	100%

- De décider que les taux de promotion pour les avancements de grade seront révisés par décision de l'assemblée délibérante,
- De décider que lorsque le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, on peut appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Fixe-les taux de promotion listés ci-dessus,**
- **Décide que les taux de promotion pour les avancements de grade seront révisés par décision de l'assemblée délibérante,**
- **Décide que lorsque le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, on peut appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,